



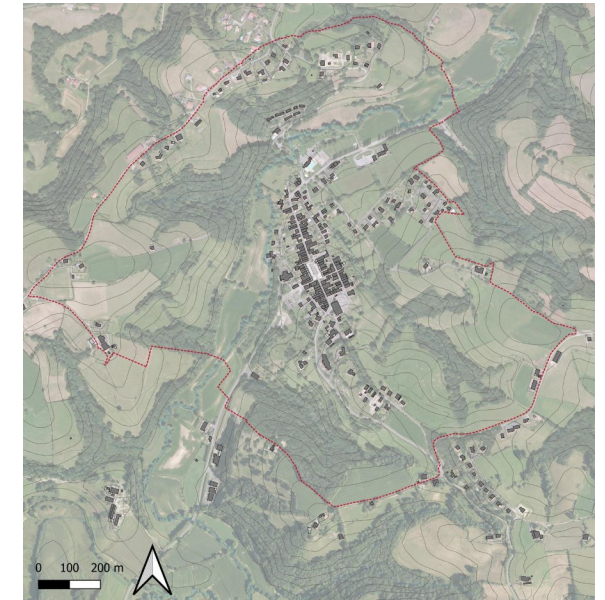
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ESPACES PROTÉGÉS ET ENQUÊTES PUBLIQUES

Les procédures de protections patrimoniales soumises à enquête publique





Les espaces protégés

Des protections, servitudes d'utilité publique

- ☐ **au titre du code du Patrimoine :**
les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),
les Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)
les ZPPAUP et AVAP
les Périmètres Délimités des Abords (PDA)
- ☐ **au titre du code l'Urbanisme**
les Plans de Sauvegarde et Mise en Valeur (PSMV)
- ☐ **Au titre du code de l'Environnement**
les sites inscrits et les sites classés





Les sites patrimoniaux remarquables

« SPR », une appellation issue de la loi LCAP (2016) mais qui intègre les outils existants

En France : environ 100 secteurs sauvegardés, 750 ZPPAUP et AVAP en vigueur sont devenus de fait des SPR à la publication de la loi LCAP

En Nouvelle-Aquitaine : **155 Sites Patrimoniaux Remarquables**
avec 15 PSMV, 63 AVAP, 70 ZPPAUP... 0 PVAP

s'y ajoutent progressivement les nouveaux SPR créés à partir de 2017 (6 en Nouvelle-Aquitaine)

Les SPR : Un classement au niveau national

Un arrêté ministériel de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Le SPR est l'enveloppe, le périmètre

objet de la première étape qui est le classement

la deuxième étape est celle de l'élaboration de son outil de gestion

Les sites patrimoniaux remarquables

Délimitation et classement des SPR

Loi LCAP du 7 juillet 2016 - art. L. 631-1 du code du patrimoine

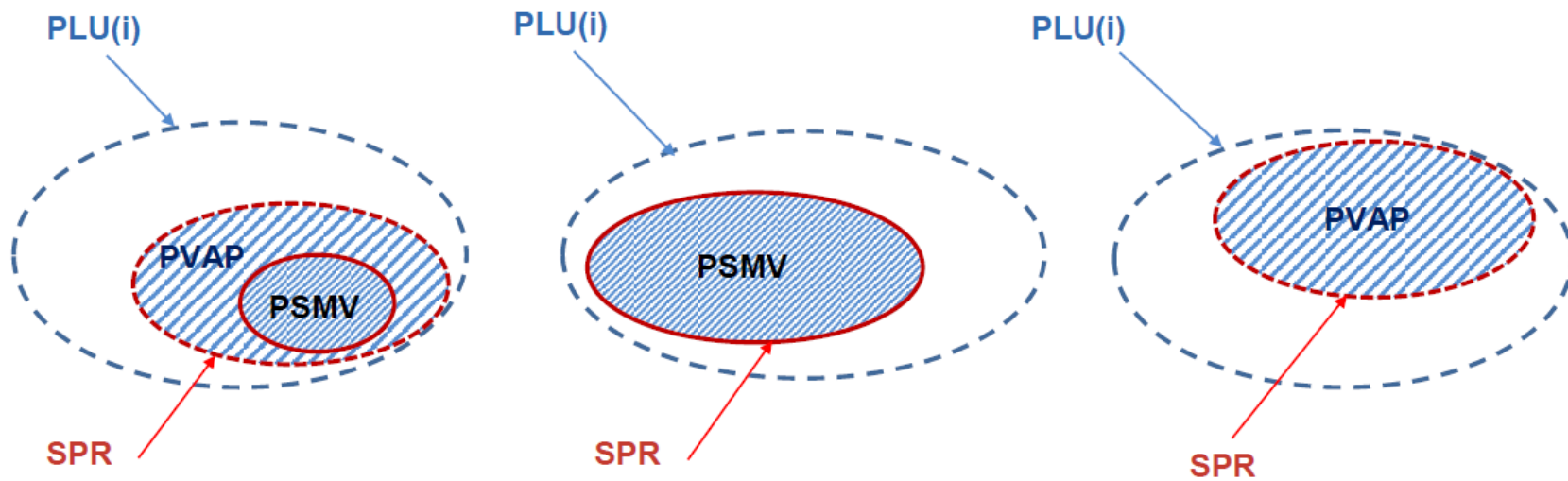


« Sont classés au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables les **vil·les, vil·lages ou quartiers**, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un **intérêt public** ».

« Peuvent être classés, au même titre, les **espaces ruraux et les paysages** qui forment avec ces vil·les, vil·lages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

Les sites patrimoniaux remarquables et les plans de gestion

articles. L. 631-3 et L631-4 du code du patrimoine



La procédure de classement des SPR

Art. L. 631-1 à 3 et R.631-1 à D631-5 du code du patrimoine



Il s'agit d'une procédure portée par l'État en collaboration étroite avec les collectivités

Le classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables = délimiter un périmètre

- 1| **Mise à l'étude** par l'autorité compétente en matière de PLU
- 2| Constitution du **dossier d'étude préalable**
- 3| **Délibération** de l'autorité compétente en matière de PLU après **avis** de la commune
- 4| **Proposition de classement** adressée à la ministre de la Culture par le préfet de région
- 5| Examen du projet de SPR en **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** (CNPA)
- 6| Le préfet du département organise l'**enquête publique**
- 7| **Arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable**
- 8| Mesures de publicité, affichages et publication au RAA

Le trace du SPR est annexé au document d'urbanisme et devient opposable

La procédure dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)



Art. L. 313-1 et R.313-1 à R. 313-15 du code de l'urbanisme

Il peut s'agir

- d'une procédure portée par l'Etat conjointement avec
- d'une procédure portée par les collectivités

Objectifs d'un PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), document d'urbanisme, s'inscrit dans une démarche globale croisant les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution de l'ensemble urbain : habitat, activités, déplacements et stationnement, mobilité, accessibilité, équipements publics, etc.

Le PSMV tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU) et sa mise en œuvre met en révision le PLU ; le PSMV doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est mentionné par le code du patrimoine mais la procédure d'instruction est précisée dans le code de l'urbanisme (articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants).

La procédure dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Art. L. 313-1 et R.313-1 à R. 313-15 du code de l'urbanisme



Contenu d'un PSMV

Le PSMV comprend toutes les pièces d'un PLU : rapport de présentation, règlement (dispositions écrites et document graphique), orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes. Il comporte également un fichier d'immeubles.

Le rapport de présentation

Il a la même fonction explicative et justificative que celui d'un PLU.

Le règlement composé :

du document graphique :

Le document graphique d'un PSMV doit être établi au minimum à l'échelle du 1/1000^e, voire du 1/500^e.

des règles écrites :

Les règles écrites peuvent s'organiser dans la même logique que celles du PLU dans un souci de cohérence.

La procédure dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Art. L. 313-1 et R.313-1 à R. 313-15 du code de l'urbanisme



...Contenu d'un PSMV

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation définies aux articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

Les annexes

Le PSMV est accompagné d'annexes définies par les articles R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique.

Le fichier des immeubles

Il constitue une base de connaissances mais il n'est pas opposable. Il facilite la gestion du site patrimonial remarquable et, en particulier, l'expertise des services des collectivités territoriales et de l'ABF dans le cadre notamment de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux. Ce fichier peut servir à justifier, au sein du rapport de présentation, les mesures de conservation, de restauration ou de modification imposées aux immeubles bâtis ou non bâtis

La procédure dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)



- 1| **Arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration d'un PSMV (délimitation, mise en révision du PLU et modalité de concertation)
- 2| Constitution du **dossier de PSMV**
- 3| Pendant l'étude : **concertation avec le public, consultation de la CLSPR, consultation des PPA, évaluation environnementale**
- 4| **Arrêt du projet par la collectivité**
- 5| Examen du projet du PSMV en **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** (CNPA)
- 6| Le préfet du département organise l'**enquête publique** (ou par l'AC si elle maître d'ouvrage de l'étude)
- 7| **Approbation du PSMV par arrêté préfectoral**
- 8| Mesures de publicité

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Art. L. 631-4 du code du patrimoine



Objectifs d'un PVAP

Le PVAP, de par ses prescriptions, renforce la protection d'un site patrimonial remarquable par rapport au précédent dispositif relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et encadre mieux, au regard du règlement du PVAP, une gestion partagée entre la collectivité et l'architecte des Bâtiments de France.

Le PVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la pérennité et la mise en valeur du patrimoine.

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Art. L. 631-4 du code du patrimoine



Contenu d'un PVAP

Le PVAP, servitude d'utilité publique, comprend (Art. L 631-4) :

- 1° Un **rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan;
- 2° Un **règlement** comprenant
 - a) des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords;
 - b) des règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains;

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Art. L. 631-4 du code du patrimoine



- c) la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration;
- d) un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la déqualification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

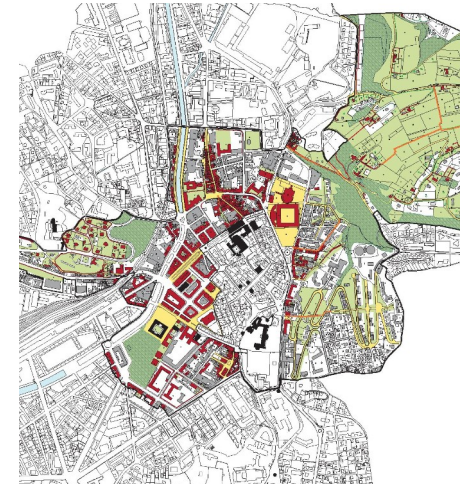
Art. L. 631-4 du code du patrimoine



- élaboration du projet et constitution du dossier ;
- consultation de la commune concernée le cas échéant ; en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du CU.

La procédure dans le cadre de modification de ZPPAUP ou d'AVAP

Art.112 de la loi LCAP relative aux dispositions transitoires



Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié **lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces**. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, **après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement**, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA)

Art. L.621-31 du code du patrimoine



Initiative de la procédure de PDA

L'article L.621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des PDA sur **proposition de l'ABF** mais également sur **proposition de l'autorité compétente** en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition sera soumise à l'accord de l'ABF

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA)

Art. L.621-31 du code du patrimoine



Différents cas de création de PDA

Un périmètre délimité des abords (PDA) peut être proposé dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu,
- lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords ;
- à tout moment pour le « stock » des monuments historiques.

L'architecte des Bâtiments de France (ABF) demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente en matière de PLU, et de la commune concernée le cas échéant, dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords.

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA)

Art. L.621-31 du code du patrimoine



Délimitation du périmètre

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la **constitution d'un ensemble cohérent** avec le monument historique concerné ou **assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique**.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

L'article L.621-30 prévoit également la possibilité de créer **un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques**

La procédure dans le cadre de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA)

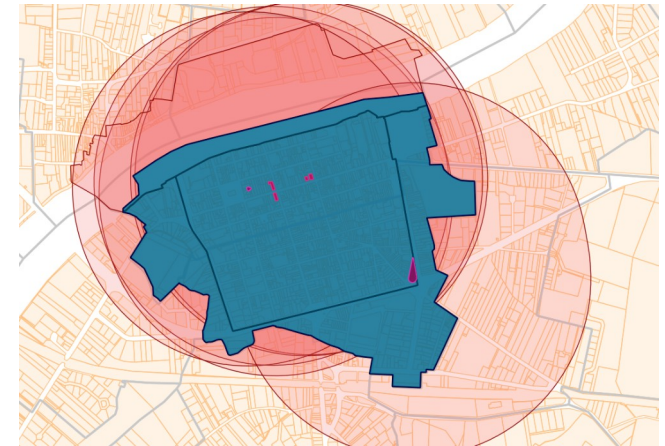
Art. L.621-31 du code du patrimoine



La procédure dans le cas de création de PDA en adossement d'un document d'urbanisme

- 1| Sur proposition de l'ABF ou de la collectivité, l'AC arrête le projet de PDA en même temps que le document d'urbanisme
- 2| **Enquête publique unique** sur les projets de document d'urbanisme et de PDA, organisée par l'AC et incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire du-des monument-s historiques-s par le commissaire enquêteur
- 3| Accord de l'ABF et de l'AC
- 4| **Création du PDA par arrêté du préfet de région**
- 5| Mesures de publicité
- 6| Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'AC

Quelques liens utiles



ATLAS DES PATRIMOINES <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

POP PLATEFORME OUVERTE DU PATRIMOINE <https://pop.culture.gouv.fr/>

SITE DU MINISTERE DE LA CULTURE (Fiches pratiques)
<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites>

CEREMA Centre de ressources sur les outils d'aménagement patrimoniaux
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/site-patrimonial-remarquable-spr>